

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021

PASSE SANITAIRE

Lieux et événements soumis au passe sanitaire

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (théâtres, cinémas, salles de spectacle, etc.)
- Les chapiteaux, tentes et structures
- Les établissements d'enseignement artistique, de la danse, les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques (avec des exceptions)
- Les établissements d'enseignement supérieur, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs
- Les salles de jeux et salles de danse
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire
- Les établissements de plein air, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (ex. : stades, piscines extérieures, bases de loisirs, parcs d'attraction, parc zoologique)
- Les établissements sportifs couverts, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- Les établissements de culte, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche
- Les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Les navires et bateaux (navires de croisière, bateaux à passagers avec hébergement, navires mentionnés aux 1 et 3.3 du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984 susvisé effectuant des liaisons internationales, des liaisons entre des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou des liaisons vers la Corse)
- Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
- Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, sauf pour :
 - le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels
 - la restauration collective en régie et sous contrat
 - la restauration professionnelle ferroviaire
 - la restauration professionnelle routière
 - la vente à emporter de plats préparés
 - la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.
- Les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface d'au moins 20 000 m², sur décision motivée du Préfet

- Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.
- Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :
 - Lors de leur admission, les personnes accueillies pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence du passe sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
 - Les personnes accompagnant celles accueillies ou leur rendant visite, à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, par :
 - Les services de transport public aérien
 - Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire
 - Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier